

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 523

présenté par
Mme Fabre

à l'amendement n° 289 de Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 611-3 »

la référence :

« 124-3 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer à la référence :

« 611-3-1 »

la référence :

« 124-3-1 ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à déplacer la codification de cette disposition afin de l'appliquer à tous les établissements d'enseignement supérieur, au chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la première partie du code de l'éducation.